



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Septième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Troisième session

Minsk, 13-16 juin 2017
Points 3 a) iv) et 10 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : Projets de décisions conjointes : projet de décision
relatif aux lignes directrices sur l'aménagement du territoire, le choix
des sites où seront menées des activités dangereuses
et les aspects de sécurité s'y rapportant**

Adoption des décisions : décisions à adopter conjointement

**Projet de document d'orientation à caractère général
sur l'aménagement du territoire, le choix des sites
d'activités dangereuses et les aspects de sécurité
s'y rapportant**

Note du bureau*Résumé*

Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, créé au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, est chargé de faire des recommandations aux organes directeurs de la Convention et du Protocole concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l'application effective de ces deux instruments (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/5-V/5, par. 4).



Conformément au mandat susmentionné, le Groupe de travail a décidé d'établir le présent projet de document d'orientation à caractère général sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant, en vue notamment de promouvoir des synergies avec la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 33 à 35).

Ce texte est complété par un document d'orientation technique concernant le même domaine (ECE/MP.EIA/2017/11-ECE/MP.EIA/SEA/2017/10).

La Réunion des Parties à la Convention d'Espoo et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale sont invitées à envisager d'approuver le présent document d'orientation dans le cadre de la décision VII/5-III/5.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Mandat	4
B. Objectif	4
C. Méthode utilisée et portée	5
D. Structure du document d'orientation	6
II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques	6
A. Détermination des activités dangereuses	8
B. Vérification préliminaire	9
C. Délimitation du champ de l'évaluation	9
D. Rapport environnemental	10
E. Accès à l'information, participation du public et accès à la justice	10
F. Procédure transfrontière	11
G. Décisions	11
H. Surveillance	12
III. Expérience et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête	12
IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif	17
A. Obligations générales et manière de les remplir	17
B. Obligations de fond	18
C. Obligations procédurales	19
D. Vérification préliminaire	20
E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental	20
F. Circulation de l'information	21
Tableaux	
1. Quelques instruments juridiques : fonction primordiale et liens entre eux	7
2. Aperçu des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix du site et à la modification d'activités dangereuses et liens entre ces dispositions	23

Encadrés

1.	Procédures intégrées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les analyses et évaluations de la sécurité en cas d'accidents industriels dans l'aménagement du territoire.....	13
2.	Bulgarie : les considérations de sécurité servent de critères pour la vérification préliminaire des plans d'affectation des sols qui déterminent l'utilisation de petites zones à l'échelon local	14
3.	Belgique (Région flamande) : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire au moyen du processus d'évaluation stratégique environnementale	15
4.	Portugal : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale	15
5.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : consultation avec les instances compétentes en matière de sécurité lors du choix du site d'aménagements proposés à proximité d'activités dangereuses.....	16
6.	Estonie : rôle des instances compétentes en matière de sécurité dans les décisions prises concernant l'affectation des sols	16

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) de la Commission économique pour l'Europe a adopté le plan de travail pour 2015-2016. Celui-ci prévoyait une activité relative à la mise en commun de bonnes pratiques et l'élaboration d'un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire, qui devait être menée sous la direction de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement, et en coopération avec le secrétariat du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole relatif à l'ESE) se rapportant à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE (ECE/CP.TEIA/30, annexe II).

2. Le document d'orientation devait en principe expliquer dans quelle mesure la notion de plans et programmes d'occupation des sols utilisée dans d'autres instruments juridiques s'appliquait aux dispositions de la Convention sur les accidents industriels relatives au choix des sites d'activités dangereuses, et comment harmoniser la pratique suivie dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels avec les dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (ibid., par. 45).

3. À sa quatrième réunion (Genève, 26-28 mai 2015), le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE), créé au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole relatif à l'ESE, a décidé d'inclure l'activité en question dans le plan de travail pour 2014-2016, en vue de favoriser des synergies avec la Convention sur les accidents industriels (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 33 et 34).

B. Objectif

4. Le présent document d'orientation a principalement pour but d'aider les Parties¹ à atténuer plus efficacement les effets d'éventuels accidents industriels et leurs conséquences pour la santé de l'homme, l'environnement et le patrimoine culturel dans les pays et par-delà les frontières. Pour ce faire, le document vise les objectifs suivants :

- a) Clarifier les dispositions de la Convention sur les accidents industriels, du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo ;
- b) Mettre en évidence les synergies et les liens entre ces instruments ;
- c) Donner des exemples de bonnes pratiques et d'approches intégrées pour appliquer les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à la sécurité et aux activités industrielles dangereuses.

5. La Convention sur les accidents industriels concerne essentiellement les moyens de prévenir les accidents industriels, de s'y préparer et d'y remédier, en vue de réduire les risques d'accident, ainsi que leurs effets quand ils se produisent. Le Protocole relatif à l'ESE et la Convention d'Espoo portent sur l'évaluation des effets potentiels préjudiciables à l'environnement et à la santé de l'aménagement du territoire et des sites d'activités dangereuses. Il importe donc que les pratiques en matière d'aménagement du territoire et de choix des sites d'activités, qui font l'objet des dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention d'Espoo, respectivement, soient cohérentes avec les pratiques relevant de la Convention sur les accidents industriels.

¹ Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et/ou à la Convention d'Espoo.

6. Au fil des ans, l'application de ces instruments juridiques a posé de nombreux problèmes à la fois dans les pays et entre les pays. C'est pourquoi le présent document d'orientation a pour but d'aider les pouvoirs publics et les professionnels à en appliquer les dispositions qui concernent l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses.

7. Les pouvoirs publics et les professionnels que ce document doit aider sont les suivants : décideurs et responsables de l'élaboration des politiques aux niveaux national et local ; promoteurs, maîtres d'ouvrage et exploitants ; ainsi que ceux qui apportent un appui technique en matière de planification urbaine, d'évaluation environnementale ou de gestion des risques d'accident. Il est destiné non pas à servir de manuel d'instructions pratiques détaillées mais plutôt à offrir des conseils concernant les procédures et processus de coopération souhaitables au sein des Parties et entre les Parties.

8. Il est recommandé aux pouvoirs publics et aux professionnels de tenir compte des dispositions des instruments susmentionnés dans leurs décisions, notamment les décisions relatives aux ESE et aux EIE, concernant :

- a) Les plans ou programmes d'occupation des sols ;
- b) Les sites envisagés d'activités potentiellement dangereuses ;
- c) Les permis autorisant des activités (y compris des activités industrielles dangereuses) ou des modifications importantes de ces activités sur des sites particuliers.

9. Les informations et les avis énoncés dans le présent document d'orientation n'ont aucune force obligatoire et ne portent pas atteinte aux obligations qui découlent de la Convention sur les accidents industriels, de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE.

10. S'agissant des renvois à la législation européenne, le présent document ne crée aucune obligation pour les États membres de l'Union européenne, et les recommandations qu'il contient ne portent pas atteinte aux obligations énoncées dans la législation européenne.

C. Méthode utilisée et portée

11. Ce document d'orientation a été établi par un consultant auprès de la Banque européenne d'investissement qui s'est appuyé sur les éléments suivants :

- a) Un examen de l'ensemble de la documentation et du matériel d'information ;
- b) Une analyse des 27 réponses données à l'issue d'une enquête auprès des instances nationales compétentes pour les traités en question, et des parties intéressées, réalisée du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016. Cette enquête a mis en lumière les besoins, les bonnes pratiques en vigueur et les enseignements tirés de l'application des dispositions de ces instruments² ;
- c) Les éléments fournis par un juriste et un spécialiste de l'ESE ;
- d) L'aide d'un petit groupe d'experts de l'aménagement du territoire ;
- e) Des observations détaillées émanant des Parties.

12. Une première ébauche du document a été présentée au cours d'un atelier commun qui s'est tenu le 13 avril 2016 dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels (Genève, 12-14 avril 2016) et de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE (Genève, 11-15 avril 2016)³.

² Tous les résultats de l'enquête sont présentés à l'annexe (sect. A) de l'avant-projet de document d'orientation, disponible sur le site Web de la Convention sur les accidents industriels : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteiaguidelines/envteialup.html>.

³ Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2016/2, par. 41 à 46 et annexe, et ECE/CP.TEIA/WG.1/2016/2, par. 17 et 18, et annexe II, respectivement.

Compte tenu des observations formulées par les participants à l'atelier et les groupes de travail, le projet de texte a été remanié en version définitive pour être présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016) et au Groupe de travail de l'EIE et de l'ESE à sa sixième réunion (Genève, 7-10 novembre), en vue de sa présentation ultérieure aux septième et troisième sessions des organes directeurs de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, respectivement.

13. À l'origine, cette activité devait être axée sur l'aménagement du territoire et l'application du Protocole relatif à l'ESE. Or, il est apparu que si les plans d'occupation des sols sont soumis à une procédure d'ESE, les décisions concernant le choix du site d'activités dangereuses le sont à une procédure d'EIE, et que, de ce fait, la Convention d'Espoo était applicable. En outre, plusieurs aspects visés par la Convention d'Aarhus ont également été abordés.

D. Structure du document d'orientation

14. Le document d'orientation se compose de deux parties. La première, constituée par le présent texte, porte sur des questions générales et offre aux pouvoirs publics et aux professionnels une aide et des éclaircissements concernant les prescriptions et l'application des instruments concernés de la CEE ainsi que les liens qui existent entre eux. La seconde partie, consignée dans le document ECE/CP.TEIA/2016/9, qui se rapporte aux questions techniques relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites d'activités dangereuses et à la sécurité, est essentiellement axée sur tout ce qui concerne le risque lié aux installations dangereuses.

15. Le chapitre II ci-après expose brièvement les principaux liens et les principales synergies et complémentarités entre les instruments considérés de la CEE. Le chapitre III décrit comment les Parties appliquent les dispositions relatives aux accidents industriels, à la sécurité, à l'EIE, à l'ESE et à la consultation des instances compétentes. Enfin le chapitre IV constitue le document d'orientation proprement dit concernant les aspects généraux des instruments ; il est complété par un tableau apportant des conseils pratiques.

II. Liens, synergies et complémentarités entre les instruments juridiques

16. La Convention sur les accidents industriels encourage la coopération internationale dans le cas d'accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Les Parties prennent des mesures pour déceler les activités dangereuses dans leur juridiction, se consultent et s'informent mutuellement, préviennent les accidents et font en sorte que le public se trouvant dans les zones pouvant être touchées par un accident industriel soit informé et se voie offrir la possibilité de participer à des procédures portant sur des mesures de prévention et de préparation.

17. Concernant la planification et la sécurité des activités dangereuses, les Parties doivent tenir compte non seulement de la Convention sur les accidents industriels, mais aussi du Protocole relatif à l'ESE et des Conventions d'Espoo et d'Aarhus. Une majorité de Parties à la Convention sur les accidents industriels sont également parties à un ou plusieurs des autres instruments de la CEE. Les renvois directs entre traités sont rares (par exemple art. 4, par. 4 de la Convention sur les accidents industriels et art. 15 du Protocole relatif à l'ESE) ; or il existe entre ces instruments des liens importants dont il devrait être tenu compte au moment de concevoir des politiques, plans, programmes ou projets nationaux.

18. Les fonctions essentielles des instruments juridiques de la CEE et les principaux liens qui existent entre eux sont sommairement exposés au tableau 1.

Tableau 1

Quelques instruments juridiques : fonction primordiale et liens entre eux

<i>Instrument</i>	<i>Objectif général</i>	<i>Rapport avec l'aménagement du territoire, la sécurité et les activités industrielles dangereuses</i>	<i>Principaux liens</i>
Convention sur les accidents industriels	Prévenir les accidents industriels dans la mesure du possible, en atténuer ou en réduire au maximum les effets et encourager une coopération internationale active entre les pays avant, pendant et après un accident industriel.	Prévention et réduction au maximum des accidents industriels et de leurs effets.	Les risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE et d'EIE applicables à l'aménagement du territoire et au choix des sites d'activités dangereuses peuvent être utilisés pour éclairer la planification de la sécurité industrielle en application de la Convention sur les accidents industriels.
Protocole relatif à l'ESE	Assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé : a) en veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en considération dans l'élaboration des plans et des programmes ; b) en contribuant à la prise en considération des préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des politiques et des textes de loi ; c) en établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'ESE ; d) en assurant la participation du public à l'ESE ; et e) en intégrant, par ces moyens, les préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans les mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.	Éclairer les décisions sur les plans et programmes d'occupation des sols.	Il est recommandé d'utiliser les données sur la sécurité industrielle produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'ESE applicables aux plans ou programmes d'occupation des sols en application du Protocole.
Convention d'Espoo	Assurer une coopération internationale dans l'évaluation et la gestion de l'impact des activités proposées sur l'environnement dans un contexte transfrontière.	Éclairer les décisions sur le choix des sites d'activités dangereuses.	Il est recommandé d'utiliser les données sur la sécurité industrielle produites et échangées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels pour remédier aux risques pour l'environnement et la santé identifiés dans les procédures d'EIE en vue de prendre des décisions ou de délivrer des autorisations concernant des activités dangereuses en application de la Convention d'Espoo.
Convention d'Aarhus	Garantir le droit d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement favorable à sa santé et à son bien-être.	Participation du public, accès à l'information et accès à la justice dans les procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle.	Le public devrait participer efficacement aux procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle ainsi qu'au processus décisionnel.

19. Les domaines ci-après dans lesquels il existe des liens importants entre la Convention sur les accidents industriels, le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et éventuellement la Convention d'Aarhus sont examinés plus en détail dans les sections qui suivent :

- a) Détermination des activités dangereuses ;
- b) Vérification préliminaire ;
- c) Délimitation du champ de l'évaluation ;
- d) Rapport environnemental⁴ ;
- e) Accès à l'information, participation du public et accès à la justice ;
- f) Procédure transfrontière ;
- g) Décisions ;
- h) Surveillance.

A. Détermination des activités dangereuses

20. Les quatre traités contiennent tous des mécanismes concernant les activités dangereuses. Dans la Convention sur les accidents industriels, une activité dangereuse est « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » (art. 1, al. b)). L'annexe I donne une liste des substances dangereuses aux fins de la définition des activités dangereuses.

21. La Convention d'Espoo ne donne pas de définition de l'« activité dangereuse », mais elle définit une activité proposée comme étant « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » (art. 1, al. v) ; voir aussi l'appendice D). Selon le Protocole relatif à l'ESE, une ESE est obligatoire pour les plans et programmes d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'affectation des sols qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée (art. 4, par. 2, et annexe I). La liste des projets mentionnés dans l'annexe I du Protocole ressemble à celle des activités figurant dans l'appendice I de la Convention d'Espoo. Ces activités, énumérées dans l'annexe I du Protocole et évaluées dans le cadre d'une EIE en application de la Convention d'Espoo, devraient également comprendre, le cas échéant, les activités dangereuses au sens de la Convention sur les accidents industriels.

22. La Convention d'Aarhus fait référence à des décisions relatives à des « activités particulières » (voir art. 6)⁵. Les activités visées à l'annexe I (activités qui, en droit national, ont un effet important sur l'environnement) doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public. Cette procédure est également exigée dans le cas des plans et programmes relatifs à l'environnement (art. 7). Lorsqu'il s'agit de décisions ou de plans ou programmes relatifs au choix des sites d'activités dangereuses, une participation du public peut être exigée au titre de la Convention d'Aarhus.

⁴ La terminologie de la Convention d'Espoo est légèrement différente. Aux fins du présent document, l'expression « rapport environnemental » désigne également le dossier d'EIE (dans le présent cas le rapport environnemental EIE).

⁵ *La Convention d'Aarhus : Guide d'application* (2^e éd., en anglais) donne à penser que cette expression a à peu près le même sens que l'« activité proposée » dans la Convention d'Espoo (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.E.3, p. 131).

B. Vérification préliminaire

23. La vérification préliminaire des plans et programmes autres que ceux définis au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif à l'ESE a lieu au début d'une évaluation de l'environnement pour déterminer si les règlements applicables exigent formellement une évaluation ou procédure complète. Elle joue un rôle déterminant pour déceler les activités susceptibles de causer des effets transfrontières⁶.

24. La Convention sur les accidents industriels ne prévoit pas de vérification préliminaire. Toutefois, la définition donnée des « activités dangereuses » à l'alinéa b) de l'article premier, telle qu'elle est explicitée à l'annexe I, laisse supposer un processus analogue à la vérification préliminaire et pourrait être prise en considération dans les procédures de vérification préliminaire dans le cadre d'une EIE ou d'une ESE.

25. Pour déterminer si un plan ou programme (autre que ceux définis au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif à l'ESE) est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, les Parties au Protocole procèdent à une vérification préliminaire (art. 4, par. 3 et 4). On opère cette vérification soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en spécifiant les types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches (comme il est indiqué à l'article 5).

26. La Convention d'Espoo n'impose pas de vérification préliminaire, mais fournit des critères de vérification dans son appendice III, relatif aux critères généraux visant à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement de certaines activités. Ces critères comportent un certain nombre de facteurs en rapport avec les aspects des activités dangereuses qui touchent à la sécurité, par exemple des références générales aux risques, à la taille, au site et aux effets des activités.

27. En résumé, les trois instruments prévoient tous une vérification préliminaire formelle ou un processus analogue pour identifier les activités (y compris celles qui pourraient avoir des effets transfrontières) dont il faut tenir compte dans les procédures d'EIE, d'ESE et de planification de la sécurité industrielle.

C. Délimitation du champ de l'évaluation

28. La délimitation du champ de l'évaluation consiste à identifier avec précision et au cas par cas l'éventail des informations à inclure dans le dossier d'EIE ou le rapport environnemental destiné à l'autorité compétente. Cette délimitation exige que le rapport environnemental fasse ressortir les informations dont l'organisme décisionnel a besoin et détermine les questions à examiner ainsi que le degré de détail et de précision des informations requises pour chaque question.

29. La Convention sur les accidents industriels n'indique pas expressément l'éventail des informations à fournir car il est admis que « le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leur objet » (annexe V, par. 1). Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe V énumère les « éléments qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation », pour ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence (points 1 à 5), la prise de décisions sur le choix du site (points 6 à 8 en sus des points 1 à 5), l'information du public (point 9 en sus des points 1 à 4) et les mesures préventives (points 10 à 16 en sus des points 1 à 9).

30. L'appendice II de la Convention d'Espoo donne des indications quant au contenu minimal du rapport environnemental, y compris une description de l'activité proposée, des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, de l'impact que l'activité proposée peut avoir sur l'environnement, des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance et de gestion.

⁶ Par sa décision 2000/3, la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a adopté les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV), modifiées par la suite par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II).

31. L'article 6 du Protocole relatif à l'ESE expose la procédure de délimitation du champ de l'évaluation et précise les dispositions à prendre pour déterminer les informations à consigner dans le rapport environnemental et les instances à consulter ainsi que les possibilités de participation du public. L'article 7 indique le contenu du rapport environnemental que le promoteur établit aux fins de la consultation par les pouvoirs publics, de la participation du public et, éventuellement aussi, de consultations transfrontières.

D. Rapport environnemental

32. La Convention sur les accidents industriels ne stipule pas qu'il faut établir un rapport environnemental. Par contre, elle exige que les Parties échangent des informations, se consultent et prennent des mesures de coopération. Les données sur la sécurité industrielle qui sont produites et échangées dans le cadre de la Convention (en vertu de l'article 15) devraient servir à remédier aux risques que présentent pour la santé et l'environnement les plans d'affectation des sols et le choix des sites, par exemple dans les rapports environnementaux des ESE et des EIE. En outre, les mesures envisagées dans les plans d'urgence à l'extérieur du site établis pour les activités dangereuses peuvent figurer dans le rapport environnemental associé à l'ESE (voir art. 8, par. 3).

33. Selon le Protocole relatif à l'ESE et la Convention d'Espoo, un rapport environnemental doit être établi et soumis à l'autorité compétente. Les indications à inclure dans le rapport sont à peu près les mêmes dans ces deux instruments (voir sect. C plus haut).

34. Les questions de sécurité des activités dangereuses peuvent être abordées dans les rapports d'ESE dans le cadre des plans ou programmes (c'est-à-dire les plans d'affectation des sols) afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention sur les accidents industriels.

35. En outre, les aspects liés à la sécurité en rapport avec le choix des sites peuvent être abordés dans les rapports d'EIE à propos des décisions et des permis autorisant des activités dangereuses (c'est-à-dire des projets) sur tel ou tel site.

E Accès à l'information, participation du public et accès à la justice

36. Lorsqu'elles adoptent des plans d'affectation des sols ou des décisions portant sur le choix d'un site, les Parties à la Convention sur les accidents industriels doivent se conformer à des obligations bien précises concernant le libre-échange d'informations entre les Parties ou entre elles et d'autres parties prenantes, le public par exemple (voir art. 9 et 15 et annexes XI et IV, point 5). L'article 9 de la Convention régit également les questions de participation du public et d'accès à la justice en rapport avec les domaines visés par la Convention, sans entrer dans le détail des procédures.

37. De même, la Convention d'Espoo (art. 4) et son Protocole (art. 5, par. 4 et art. 9 et 10) imposent aux Parties de donner accès à l'information en les obligeant à mettre le dossier à la disposition d'autres Parties et avec le public aux fins des consultations transfrontières et des procédures de participation du public. Les deux instruments prévoient cette participation et accordent au public le droit d'être informé, de donner son avis et de voir ses opinions prises en considération. Dans un contexte transfrontière, le public des Parties touchées doit avoir une possibilité de participation qui soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine (voir Convention d'Espoo, art. 2, par. 2 et 6, art. 3, par. 8 et art. 4, par. 2 ; et Protocole relatif à l'ESE, art. 8).

38. La Convention d'Aarhus est d'une manière générale l'instrument de référence concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, et ses dispositions doivent être observées par les Parties à la Convention sur les accidents industriels, au Protocole relatif à l'ESE et à la Convention d'Espoo qui sont aussi Parties à la Convention d'Aarhus, afin de compléter les obligations de base sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice découlant de ces instruments. Dans le même temps, les dispositions de la Convention sur

les accidents industriels complètent également les obligations prévues dans la Convention d'Aarhus. Plus précisément, l'article 9 de la Convention sur les accidents industriels dispose que des informations appropriées doivent être données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel et que le public doit avoir la possibilité de participer aux procédures pertinentes et avoir accès aux procédures administratives et judiciaires prévues.

F. Procédure transfrontière

39. La Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo prévoient des procédures transfrontières analogues. La Convention sur les accidents industriels (art. 4, par. 4) mentionne expressément la Convention d'Espoo :

Lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la [Convention d'Espoo] et lorsque cette évaluation comprend notamment une évaluation des effets transfrontières d'accidents industriels ..., la décision définitive prise aux fins de [cette Convention] remplit les conditions pertinentes requises par la Convention [sur les accidents industriels].

40. Il n'existe pas de lien formel entre les procédures transfrontières spécifiées dans la Convention sur les accidents industriels et dans le Protocole relatif à l'ESE. Toutefois, l'article 10 du Protocole impose des consultations transfrontières entre les Parties, qui sont déclenchées lorsqu'une Partie élabore un plan ou un programme susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

G. Décisions

41. Les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses ne devraient pas être négligés dans les plans ou programmes d'affectation des sols ou dans les décisions ou permis autorisant des activités ou des modifications importantes de ces activités sur des sites bien précis (décisions portant sur le choix d'un site). Dans la Convention sur les accidents industriels, l'article 7 dispose que les Parties s'efforcent d'instituer des politiques concernant le choix du site d'activités dangereuses et les modifications de ces activités, ainsi que des politiques relatives aux projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. L'annexe VI, conformément à l'article 7, précise les éléments à considérer lors de la prise des décisions au moment de prendre des décisions concernant le choix d'un site, par exemple les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques, les processus de consultation et de participation du public, l'évaluation des risques environnementaux, y compris de tout effet transfrontière, et le choix du site des activités.

42. Le Protocole relatif à l'ESE contient lui aussi des prescriptions concernant la prise de décisions. Les Parties au Protocole pourraient entreprendre une ESE lorsqu'elles élaborent des plans, des programmes ou, le cas échéant, des politiques qui influent sur le choix des sites d'activités dangereuses, afin de déterminer et d'incorporer au plus tôt des éléments concernant l'environnement et la santé. L'article 11 dispose que lorsqu'un plan ou programme est en cours d'adoption, les conclusions du rapport environnemental, les mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs et les observations reçues pendant le processus doivent être prises en considération.

43. De même, une EIE dans un contexte transfrontière peut éclairer les décisions relatives au choix du site d'activités dangereuses et en fournir une analyse. L'article 6 de la Convention d'Espoo a pour but de garantir que la décision définitive concernant le choix du site d'une activité proposée (qui peut comporter un élément dangereux) tienne compte des résultats de l'EIE, du dossier d'évaluation (rapport environnemental), des observations reçues et du résultat des consultations menées pendant le processus EIE. De surcroît, au paragraphe 4 de l'article 4, la Convention sur les accidents industriels dispose que, lorsqu'une activité dangereuse fait l'objet d'une EIE conformément à la Convention d'Espoo et que cette évaluation comprend une évaluation des effets transfrontières, la

décision définitive relative à l'EIE doit remplir les conditions requises par la Convention sur les accidents industriels.

H. Surveillance

44. S'agissant de la surveillance continue, la Convention sur les accidents industriels prône l'échange d'informations entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes dans le cadre d'une coopération multilatérale ou bilatérale. Cette coopération comprend la mise en commun des programmes de surveillance, de planification et de recherche-développement ainsi que les méthodes de prédiction des risques, y compris les critères relatifs à la surveillance et à l'évaluation des effets transfrontières (voir annexe XI).

45. Le Protocole relatif à l'ESE (art. 12) et la Convention d'Espoo (appendices II et V) envisagent l'un et l'autre une surveillance des effets réels des plans ou activités qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Comme il est indiqué plus haut, les résultats de cette surveillance (qui s'applique aux activités industrielles dangereuses) devraient être échangés entre les Parties, les exploitants et les autorités compétentes afin de satisfaire aux exigences de la Convention sur les accidents industriels.

III. Expérience et bonnes pratiques des États membres qui ressortent des résultats de l'enquête

46. Au cours des vingt à trente dernières années, les procédures d'EIE et d'ESE ont été utilisées pour que l'impact potentiel sur l'environnement des plans, programmes et projets soit bien identifié et évalué au plus tôt, avant d'être communiqué aux décideurs, réduit au minimum et surveillé. Une partie importante du processus consiste à donner au public la possibilité d'y être pleinement associé. L'ESE se rapporte aux objectifs de développement et de conservation appliqués aux plans et programmes d'affectation des sols, qui déterminent le cadre de nombreux projets d'aménagement susceptibles d'avoir, individuellement ou collectivement, des effets préjudiciables importants pour l'environnement et la santé de l'homme. Parallèlement, l'EIE se rapporte aux objectifs de développement et de conservation appliqués aux projets, par exemple quant au choix du site d'activités dangereuses.

47. Les exemples d'efforts déployés par les Parties pour coordonner ou intégrer les obligations en matière d'évaluation qui se chevauchent et se recoupent dans le cas d'une décision associée à une EIE portant sur le choix d'un site, d'un aménagement du territoire associé à une ESE et d'analyses et évaluations d'accidents industriels sont très nombreux. L'encadré 1 ci-après donne des exemples de procédures intégrées qui ont été recueillis à la faveur de l'enquête.

48. De bonnes pratiques d'intégration complète de plans de gestion de la sécurité industrielle, d'EIE et d'ESE ont été constatées en Bulgarie, en Belgique (région flamande) et au Portugal, comme le montrent les encadrés 2, 3 et 4 ci-après. Les instances chargées de la sécurité – les autorités compétentes aux fins de la Convention sur les accidents industriels – du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Estonie manifestent des pratiques particulièrement judicieuses pour inclure des considérations de sécurité dans leurs décisions relatives à l'affectation des sols et au choix d'un site, comme on le verra dans les encadrés 5 et 6.

Encadré 1

Procédures intégrées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et les analyses et évaluations de la sécurité en cas d'accidents industriels dans l'aménagement du territoire

Arménie

La loi sur l'EIE prescrit d'inclure une description des principaux risques d'accident dans le rapport d'EIE.

Autriche

Les dispositions pertinentes du Protocole relatif à l'ESE sont intégrées dans les procédures d'aménagement du territoire en Autriche. Les risques et les aspects liés à la sécurité à prendre en compte dans la procédure d'ESE sont étudiés au cas par cas. Ces aspects peuvent parfois influencer sur la mise au point de solutions de remplacement, de mesures d'atténuation ou d'autres dispositions liées à l'ESE.

Bulgarie

La loi sur la protection de l'environnement traite de la sécurité en cas d'accident industriel dans les deux instruments relatifs à l'ESE et à l'EIE. Elle indique les principales étapes de la procédure d'EIE lorsque cette évaluation est coordonnée avec la Directive Seveso III⁷. Le Ministre de l'environnement et de l'eau détermine les procédures d'ESE à suivre pour garantir la présence de périmètres de sécurité autour des installations dangereuses.

Estonie

La loi sur les produits chimiques prescrit que les dangers et les risques en rapport avec une installation doivent faire l'objet d'une évaluation lorsqu'il est prévu de réaliser une ESE ou une EIE au stade de la planification et de la conception, et que le public doit en être informé.

Finlande

Des études d'impact et des rapports sur les impacts socioéconomique, socioculturel et autres doivent accompagner les propositions de plans d'occupation des sols. Toute la zone dans laquelle la mise en œuvre du plan devrait avoir une incidence matérielle doit faire l'objet d'une évaluation. Dans certaines zones, une évaluation distincte et détaillée de la sécurité industrielle est réalisée parallèlement aux plans.

Suède

En droit suédois, tous les accidents sont réputés avoir des conséquences pour l'environnement, par exemple en ayant une incidence sur les êtres humains, les biens matériels ou le patrimoine culturel, ou en provoquant une pollution de l'air, de l'eau ou du sol. Les incidences potentielles sont décrites dans les EIE ou les ESE avec tous les détails nécessaires pour la prise des décisions concernant le choix d'un site ou un plan d'affectation des sols. Toutes les mesures raisonnables de prévention pour réduire l'impact environnemental sont considérées. Le permis d'activité peut être sérieusement limité, voire être refusé lorsque les mesures de prévention et d'atténuation sont jugées insuffisantes pour réduire au minimum les dommages causés par un accident.

Royaume-Uni

L'impact probable des plans, programmes ou projets sur la santé de l'homme et/ou l'environnement doit être pris en considération, le cas échéant, dans une EIE ou une ESE, notamment ceux qui résultent d'accidents.

⁷ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

Encadré 2

Bulgarie : les considérations de sécurité servent de critères pour la vérification préliminaire des plans d'affectation des sols qui déterminent l'utilisation de petites zones à l'échelon local

Le Ministre de l'environnement et de l'eau (pour les plans nationaux) et les directeurs des inspections régionales de l'environnement et de l'eau (pour les plans locaux) sont les autorités compétentes pour la réalisation d'ESE concernant les plans d'affectation des sols. Ils réalisent les vérifications préliminaires suivantes :

S'agissant des plans d'affectation des sols pour le choix du site des installations, ces autorités :

- a) Vérifient si la proposition d'investissement a fait l'objet d'une EIE. Si tel est le cas, elles vérifient si les substances dangereuses, les risques d'accident grave et les mesures de prévention, de maîtrise et de limitation des conséquences des accidents graves pour l'environnement et pour la santé de l'homme ont été évalués et documentés ;
- b) Vérifient si un rapport sur la sécurité a été adopté ;
- c) Contrôlent les périmètres de sécurité entre l'installation et les zones d'habitation, les zones à usage public ou les zones de loisirs et les axes de transport.

Si les conditions indiquées sous a) à c) sont toutes remplies, une ESE n'est généralement pas nécessaire. Dans le cas contraire, il faut réaliser une EIE. Un changement apporté dans un plan d'aménagement détaillé et dans l'affectation des sols ne peut pas être adopté tant que les périmètres de sécurité ne sont pas garantis.

S'agissant des plans d'affectation des sols pour de nouvelles zones d'habitation ou à usage public, ou pour des axes de transport, ces autorités :

- a) Informent le maître d'ouvrage de la présence et de l'emplacement de toute installation existante sur le territoire du plan ou du plan modifié, en indiquant le risque que peut présenter l'installation, les activités autorisées ainsi que le type et la quantité maximale autorisée de substances dangereuses. Dans le cas d'entreprises accusant un risque élevé, le rapport de sécurité approuvé fournit des renseignements complémentaires. Le maître d'ouvrage utilise ces informations pour déterminer le périmètre de sécurité et définir des mesures de surveillance ;
- b) Imposent au maître d'ouvrage de présenter (à l'instance responsable de l'environnement) le dossier de la vérification préliminaire, y compris les indications relatives au périmètre de sécurité et une analyse des effets préjudiciables attendus résultant du risque accru et des conséquences d'un accident grave que pourrait provoquer l'installation dangereuse existante ;
- c) Envoyent les renseignements découlant de la vérification préliminaire aux autorités compétentes pour obtenir leur avis au sujet des constructions s'il existe des dispositions législatives particulières concernant le périmètre de sécurité à respecter pour l'installation ;
- d) Publient à la suite de la vérification préliminaire une décision qui comprend des informations sur le périmètre de sécurité et sur les conditions et mesures éventuellement imposées.

La décision peut être communiquée au public et faire l'objet d'un recours.

Encadré 3

Belgique (Région flamande) : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans l'aménagement du territoire au moyen du processus d'évaluation stratégique environnementale

Dans la région flamande de la Belgique, le cadre juridique et réglementaire coordonne les ESE et les considérations de sécurité en cas d'accident industriel conformément aux procédures d'ESE appliquées à l'aménagement du territoire.

La vérification préliminaire prévue dans l'ESE permet de vérifier la présence d'établissements auxquels s'applique la directive Seveso III dans un rayon de 2 kilomètres du plan concerné (contrôle Seveso), qui fait partie de la délimitation du champ de l'évaluation. L'ESE doit reprendre, le cas échéant, les conclusions pertinentes du rapport sur la sécurité. La participation du public est obligatoire pour chaque plan d'occupation des sols. Des consultations transfrontières sont organisées chaque fois qu'il y a présomption d'impact transfrontière.

Des consultations avec les instances chargées de la protection de l'environnement et de la sécurité sont prescrites par la loi en cas de présence d'établissements classés Seveso III. Pendant le choix du site, un certain nombre de facteurs participent au processus EIE et ESE, y compris l'initiateur du projet ou l'autorité consultative (par exemple l'administration de l'urbanisme flamand), le service EIE/ESE de gestion des processus et de contrôle de la qualité et d'autres entités dotées de responsabilités particulières en matière d'environnement. Les provinces ou municipalités concernées demandent des avis.

Encadré 4

Portugal : intégration de considérations de sécurité en cas d'accident industriel dans les processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale

Le décret-loi 150/2015 coordonne les considérations de sécurité en cas d'accident industriel relevant de la directive Seveso III avec les procédures d'ESE applicables à l'aménagement du territoire et les procédures d'EIE applicables au choix des sites d'activités dangereuses.

Lorsque de nouveaux sites ou des changements importants apportés à des sites existants font l'objet d'une EIE, celle-ci comprend une évaluation de compatibilité de l'affectation des sols et des informations sur les accidents graves. Cette évaluation est incorporée dans le rapport environnemental. L'autorité compétente pour l'application de la Convention sur les accidents industriels prend part aux travaux de la commission d'évaluation qui analyse le rapport environnemental, lequel reflète l'ensemble des conclusions issues du processus.

La législation portugaise prévoit, dans le décret relatif à l'EIE, les procédures minimales à appliquer pour les consultations transfrontières lorsque des projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne. Les résultats des consultations tenues dans d'autres États membres doivent être transmis aux autorités nationales.

Un protocole bilatéral entre le Portugal et l'Espagne, en vigueur depuis 2008, vise à simplifier les formalités, en permettant la communication directe de documents et de données aux instances nationales compétentes, parallèlement aux communications officielles effectuées par les ministères des affaires étrangères.

Dans la procédure d'ESE, et conformément au décret-loi 232/2007, les entités consultées sont fonction du plan donné et des effets potentiels de son application. Si un plan d'affectation des sols comprend des sites d'activités dangereuses, l'Agence portugaise de l'environnement est consultée sur la question des accidents industriels. À cet égard, des instructions visant à tenir compte systématiquement de la prévention des accidents graves dans les ESE concernant des plans municipaux d'affectation des sols sont disponibles en portugais.

Le décret relatif à l'ESE établit les procédures à suivre pour les consultations transfrontières lorsque des plans ou programmes sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières importants sur l'environnement. Les résultats des consultations sont transmis aux autorités nationales compétentes. Le Portugal participe également aux ESE d'autres États lorsque leurs plans et programmes sont susceptibles d'avoir des effets importants sur son environnement. L'Agence portugaise de l'environnement est consultée lors de l'élaboration des plans et programmes espagnols, et les résultats sont communiqués à l'administration espagnole. Les résultats des consultations sont consignés dans le rapport environnemental et dans le plan ou programme.

Le cadre juridique mis en place pour la participation du public est conforme à la Convention d'Aarhus et à la directive de l'Union européenne relative à l'ESE. Le public concerné (c'est-à-dire la population, les entreprises et les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement) est défini au cas par cas, selon le type de plan ou de programme et le lieu choisi. Lorsqu'il s'agit de plans ou programmes locaux ou régionaux, les municipalités ou l'organe régional de coordination doivent obligatoirement être consultés.

Encadré 5

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : consultation avec les instances compétentes en matière de sécurité lors du choix du site d'aménagements proposés à proximité d'activités dangereuses

La Direction de la santé et de la sécurité (HSE) est l'instance compétente en matière de sécurité au Royaume-Uni. Elle informe les autorités locales de planification de l'emplacement des activités dangereuses. Une autorité de planification demande l'avis de la HSE lorsqu'elle examine les demandes de permis pour des constructions au voisinage d'activités dangereuses. Il est d'ailleurs obligatoire dans ce cas de consulter la HSE. Lorsque l'autorité de planification la consulte au sujet d'une demande en rapport avec une autorisation portant sur des substances dangereuses, la HSE vérifie si l'autorisation est compatible avec les constructions existantes dans le voisinage en fonction du périmètre de sécurité.

Encadré 6

Estonie : rôle des instances compétentes en matière de sécurité dans les décisions prises concernant l'affectation des sols

Le Bureau de secours estonien (service de gestion des crises et centres régionaux et locaux de secours) est chargé de la prévention des accidents industriels et de la préparation aux interventions d'urgence. Il participe activement aux procédures de choix des sites et d'affectation des sols ainsi qu'aux processus EIE et ESE, y compris la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation, et il dispose d'un certain nombre de pouvoirs contraignants à cet égard.

Des plans d'aménagement de l'espace et un dossier architectural complets spéciaux ou détaillés doivent être soumis au Bureau pour approbation dans les cas suivants :

- a) Choix de l'emplacement d'un nouvel établissement ;
- b) Expansion des opérations d'un établissement existant ou augmentation de la production, si un plan doit être établi ou modifié, ou un permis de construire être accordé ;
- c) Aménagement d'une zone située dans le périmètre de sécurité d'une entreprise dangereuse ou d'une entreprise présentant un risque majeur, ou planification de travaux de construction dans cette zone.

Le Bureau évalue si :

- a) Le plan ou les travaux de construction augmentent le risque d'accident majeur ou la gravité de ses conséquences ;
- b) Les mesures de prévention des accidents qui ont été prévues sont suffisantes ;
- c) L'exploitant de l'établissement doit communiquer des renseignements complémentaires à l'administration locale et au Bureau avant que le plan ne soit adopté ou le permis de construire délivré.

Le Bureau peut rejeter une proposition si une activité prévue dans le plan ou dans le dossier architectural augmente le risque d'accident majeur, ou la gravité de ses conséquences, et que les mesures de prévention des accidents sont insuffisantes.

IV. Orientations d'ordre juridique, procédural et administratif

49. Les orientations données ci-après concernent les moyens de s'acquitter de manière intégrée des obligations prévues dans les divers instruments juridiques, l'accent étant mis sur la vérification préliminaire, la délimitation du champ de l'évaluation, le rapport environnemental et la circulation de l'information. Elles sont suivies du tableau 2, qui reprend succinctement les dispositions du Protocole relatif à l'ESE et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix des sites et à la modification des activités dangereuses ainsi qu'aux liens entre ces dispositions. Elles offrent également des conseils pratiques pour articuler entre elles les obligations prévues par les deux instruments.

A. Obligations générales et manière de les remplir

50. La Convention sur les accidents industriels dispose que les Parties définissent et mettent en œuvre des politiques et des stratégies visant à réduire les risques d'accident industriel et à améliorer les mesures de prévention, les mesures de préparation et les mesures de lutte (art. 3, par. 2). Les Parties doivent prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières appropriées pour prévenir les accidents, s'y préparer et y faire face (art. 3, par. 4).

51. Pour se conformer aux obligations générales susmentionnées ainsi qu'aux obligations particulières prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels, la plupart des Parties s'efforcent de tenir compte des objectifs de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences dans leurs politiques et stratégies d'affectation des sols ou autres visées au paragraphe 2 de l'article 3, en particulier en contrôlant :

- a) Le choix du site de nouvelles activités dangereuses ;
- b) Les modifications importantes apportées à des activités dangereuses existantes ;

c) La nature et l'emplacement des aménagements nouveaux, y compris axes de transport et zones résidentielles d'habitation et zones à usage public, qui, du fait de leur proximité avec une activité dangereuse, pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident industriel.

52. Pour être efficaces, les obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels, en particulier celles qui sont liées à la sécurité, devraient être incorporées formellement dans les décisions relatives à l'aménagement du territoire et au choix des sites, tout comme les obligations au titre de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE (voir chap. II et tableau 1).

53. Il est possible de réaliser cette incorporation formelle notamment en introduisant des obligations de fond et des obligations procédurales dans le cadre de l'aménagement du territoire et du choix des sites.

54. Les obligations de fond peuvent être inscrites soit dans des textes normatifs contraignants soit dans des instruments juridiques souples tels que des directives ou des notes d'orientation. Les obligations procédurales figurent généralement dans les textes normatifs contraignants.

55. Les obligations de fond seules ou les obligations procédurales seules ne sont pas toujours suffisantes. On peut obtenir de meilleurs résultats en associant des obligations de fond et des obligations procédurales.

56. Il importe de faire circuler un courant abondant et efficace d'informations entre toutes les parties prenantes : exploitants d'activités dangereuses, public, instances compétentes en matière de sécurité, services d'urbanisme et instances chargées de la protection de l'environnement et de la santé. Il faut pour ce faire mettre en place le cadre propice à la circulation de l'information entre la Partie d'origine et les Parties touchées et entre les pouvoirs publics et la population.

B. Obligations de fond

57. Les obligations au titre de la Convention sur les accidents industriels relatives à la réduction du risque pour la population et l'environnement par l'adoption de décisions concernant le choix du site (art. 7) devraient être incorporées formellement dans le processus décisionnel relatif à l'affectation des sols. Cela pourrait passer par une prescription juridique prévoyant clairement que les plans, programmes ou autres politiques et stratégies pertinentes en matière d'occupation des sols, les procédures décisionnelles pour la mise en œuvre de ces politiques et stratégies et les décisions concernant expressément le choix d'un site tiennent compte notamment de la nécessité, à long terme :

a) De maintenir un périmètre de sécurité approprié entre le site des activités dangereuses et les zones d'habitation, les immeubles et les zones à usage public, les espaces de loisirs et, autant que possible, les grands axes de transport ;

b) De protéger les zones naturelles d'un caractère particulièrement sensible ou d'un intérêt particulier à proximité du site d'activités dangereuses, s'il y a lieu en maintenant une distance de sécurité adéquate ou en appliquant d'autres mesures utiles ;

c) De prendre des mesures techniques supplémentaires indispensables pour l'exécution en toute sécurité de l'activité dangereuse existante et pour la prévention des accidents industriels, afin de ne pas accroître les risques pour la santé de l'homme et l'environnement.

58. Pour les prescriptions juridiques susmentionnées, on peut les compléter par des prescriptions légales ou les rendre opérationnelles par des orientations légales, en renvoyant aux éléments indiqués aux alinéas 1) à 8) du paragraphe 2 de l'annexe V et à l'annexe VI de la Convention sur les accidents industriels, à prendre en considération dans le processus décisionnel.

59. Les obligations de fond susmentionnées peuvent être incorporées dans le processus décisionnel de diverses façons, parallèlement aux obligations découlant de la Convention d'Espoo et du Protocole relatif à l'ESE, en particulier :

- a) Par une disposition juridique obligeant expressément les instances de planification du territoire à traiter les questions ;
- b) Par une disposition juridique prévoyant expressément l'obligation de traiter les questions susmentionnées dans les procédures d'EIE ou d'ESE ;
- c) Par l'association des deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.

60. Dans les procédures coordonnées ou associées, il est possible de faire connaître les effets visés par la Convention sur les accidents industriels en même temps que le rapport environnemental (soit séparément soit en les y intégrant). Ces effets devraient être présentés au moins de façon résumée dans le rapport environnemental afin qu'on puisse en tenir compte systématiquement dans le processus d'EIE ou d'ESE, conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE, respectivement.

61. L'indication du respect des obligations de fond dans l'énoncé des motifs et considérations sur lequel s'appuie la décision est une pratique courante dans de nombreux pays. C'est pourquoi il peut être utile d'introduire une prescription spéciale à cet effet dans les systèmes juridiques respectifs.

C. Obligations procédurales

62. Les obligations procédurales qui ont pour but de garantir que les considérations relatives aux accidents industriels et à la sécurité soient formellement incorporées dans le processus décisionnel en matière d'affectation des sols peuvent prendre différentes formes, par exemple :

- a) La participation des instances compétentes en matière de sécurité à la prise des décisions ;
- b) La participation des instances compétentes en matière de sécurité aux procédures d'EIE ou d'ESE ;
- c) L'association des deux méthodes exposées sous a) et b) ci-dessus.

63. Les cadres nationaux dans lesquels il est prévu que les instances compétentes en matière de sécurité participent aux procédures d'affectation des sols et aux procédures d'EIE ou d'ESE ne comportent souvent qu'une mention générale – « le cas échéant » – visant à assurer leur participation, sans spécifier de critère concret permettant de déterminer si ces instances doivent ou non jouer un rôle. Il existe toutefois des exemples concrets de mécanismes procéduraux qui facilitent la définition des situations où l'autorité compétente en matière de sécurité doit intervenir.

64. Dans les procédures d'ESE ou d'EIE, lorsqu'il s'agit de préciser les entités publiques (environnementales ou sanitaires) à consulter, on pourrait envisager de consulter les instances chargées des questions de sécurité. En conséquence, chaque fois que la nature d'un plan ou d'un programme visé par une ESE ou d'une activité visée par une EIE est évaluée, les instances publiques chargées de la sécurité devraient être consultées.

65. Selon le Protocole relatif à l'ESE, les instances de protection de l'environnement et de la santé doivent être consultées pendant la vérification préliminaire (art. 5, par. 2) et la délimitation du champ de l'évaluation (art. 6, par. 2), ainsi qu'au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental (art. 9, par. 2). On observe une démarche analogue en matière de bonne pratique dans plusieurs cadres nationaux qui prévoient que les autorités chargées de la protection de l'environnement et de la santé sont consultées à toutes les étapes de la procédure d'EIE.

66. Dans la plupart des cadres nationaux, la participation des autorités compétentes en matière de sécurité aux aspects procéduraux du processus décisionnel relatif à l'affectation des sols ou aux procédures d'EIE ou d'ESE respectives, si elle est envisagée, a un caractère

purement consultatif. Toutefois, des considérations relatives à la sécurité sont également incorporées parfois dans les procédures en raison de la plus grande importance de leur rôle.

D. Vérification préliminaire

67. Dans la Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE, les critères de vérification préliminaire comprennent un certain nombre d'éléments au regard desquels les aspects liés à la sécurité des activités dangereuses peuvent présenter un intérêt, par exemple la référence générale aux risques pour l'environnement (y compris pour la santé) ou la mesure dans laquelle un plan peut avoir des retombées sur une zone précieuse (voir annexe III du Protocole). Cette référence peut être trop générale et insuffisante pour étudier convenablement l'importance des dangers présentés par les accidents industriels. Il peut être utile d'inclure dans le dispositif national d'EIE la probabilité d'un accident parmi les critères de vérification préliminaire, comme c'est le cas dans la Directive de l'Union européenne relative à l'ESE.

68. La procédure de vérification préliminaire peut devenir encore plus efficace si la référence générale à la probabilité d'accident s'accompagne de critères plus précis, dans la législation, ou dans les notes d'orientation. Ces critères doivent tenir compte des éléments indiqués dans les annexes V et VI de la Convention sur les accidents industriels. Ils peuvent s'appliquer à la fois au choix des sites d'activités dangereuses et à l'établissement de plans d'affectation des sols, ou encore au choix des sites de toute autre activité au voisinage d'activités dangereuses.

69. De plus, il pourrait être utile d'assortir la référence à la possibilité d'un accident d'une obligation légale d'inscrire les informations pertinentes dans le document de vérification préliminaire que le maître d'ouvrage est tenu de soumettre aux fins de la vérification préliminaire dans le cadre de l'EIE nationale.

70. La participation des instances compétentes en matière de sécurité à la vérification préliminaire pourrait également permettre de déterminer convenablement les activités qui devraient faire l'objet d'une évaluation, ce qui contribuerait aussi à les aider à identifier les activités dangereuses.

71. Il est possible d'appliquer les critères de vérification préliminaire au titre de la Convention d'Espoo ou de tout autre dispositif national d'EIE pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 7 de la Convention sur les accidents industriels, lorsqu'il s'agit de jauger l'importance de nouvelles activités dangereuses ou de modifications importantes apportées aux activités existantes.

72. Pour déterminer si un plan ou programme proposé établit le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II du Protocole relatif à l'ESE pourra être autorisée, il est recommandé de considérer les activités dangereuses dont la liste figure à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels comme étant étroitement complémentaires des prescriptions ci-dessus ; pour ce faire, on peut travailler en concertation avec les instances compétentes en matière de sécurité.

E. Délimitation du champ de l'évaluation et rapport environnemental

73. Les autorités de planification ont besoin d'informations utiles pour examiner comme il convient les questions de sécurité au moment de prendre des décisions concernant des plans ou programmes d'affectation des sols ou le choix d'un site. Les rapports environnementaux constituent d'importantes sources d'informations fournies par le promoteur des plans, programmes ou projets proposés aux autorités, pour autant que l'éventail des informations ait été convenablement et suffisamment défini lors de la délimitation du champ de l'évaluation. En outre, les plans d'urgence qu'il a établis au titre de la Convention sur les accidents industriels sont d'utiles sources d'informations pour les autorités.

74. C'est pourquoi il est indispensable de déterminer convenablement le champ de l'évaluation dans la procédure d'EIE ou d'ESE, à l'aide des informations communiquées aux fins du plan, du programme ou du projet⁸. La Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'ESE n'indiquent pas en détail les informations à présenter aux fins de cette délimitation, mais de nombreuses Parties prescrivent à cet égard des exigences exprimées clairement dans leur législation nationale.

75. Pour améliorer l'examen des questions de sécurité dans le processus décisionnel, on pourrait compléter les dispositions figurant dans certaines législations nationales en y ajoutant une prescription spécifiant qu'il faut également considérer les informations concernant les questions de sécurité. Les Parties devraient envisager d'imposer l'obligation expresse d'étudier les aspects des activités dangereuses liés à la sécurité dans les rapports environnementaux établis conformément à la Convention d'Espoo et au Protocole relatif à l'ESE.

76. Les instances compétentes en matière de sécurité devraient participer à la fois à la délimitation du champ de l'évaluation et à l'examen des rapports environnementaux. Par exemple, il est indiqué dans la Directive EIE de l'Union européenne⁹ que, à la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente doit donner un avis sur la nature et le niveau de détail des informations que doit donner le maître d'ouvrage dans le rapport environnemental. Lorsqu'elle détermine la nature des informations, l'autorité compétente doit tenir compte des éléments communiqués par le maître d'ouvrage, en particulier à propos des caractéristiques précises du projet, de son implantation et de ses capacités techniques, ainsi que de son impact probable sur l'environnement.

77. Selon les avis qui résultent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation engagées avec les instances chargées des questions d'environnement, de santé et de sécurité, le promoteur du plan d'affectation des sols peut réaliser une EIE ou une ESE indépendamment de l'analyse et de l'évaluation des accidents industriels, ou bien parallèlement ou conjointement. En tout état de cause, il est utile de mettre en place des dispositions pour le partage des informations produites et de coordonner les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité et autres questions.

F. Circulation de l'information

78. Il est nécessaire que l'information circule bien afin que les décisions sur l'affectation des sols tiennent compte convenablement des objectifs de la Convention sur les accidents industriels. À cette fin, il importe que les Parties établissent des procédures qui facilitent la circulation de l'information et qu'elles se mettent d'accord à l'avance sur la nature des informations à fournir dans des cas bien précis.

79. C'est pourquoi il faudrait mettre en place des mécanismes appropriés afin que l'information circule régulièrement entre les autorités compétentes en matière de sécurité et celles qui sont chargées de la planification, y compris les plans d'urgence visés à l'article 8 de la Convention sur les accidents industriels et les informations reçues à la suite des consultations transfrontières visées à l'article 4 de la Convention. Ces mécanismes peuvent être indépendants des procédures de consultation exigées par le Protocole relatif à l'ESE, la Convention d'Espoo et la Convention d'Aarhus.

⁸ Par exemple, les Parties au Protocole relatif à l'EIE ont décidé de réaliser une version simplifiée du *Manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale* (ECE/MP.EIA/18), ce qui donne à penser que les objectifs du plan ou du programme, les problèmes d'environnement et les objectifs plus généraux relatifs à l'environnement peuvent faciliter la détermination du champ d'application d'un rapport environnemental associé à une ESE.

⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014.

80. Aux fins d'aménagement du territoire dans le cadre des procédures d'ESE, il est nécessaire de disposer de toutes les informations afin que le public, les instances chargées de la protection de l'environnement et de la santé et les instances chargées de la sécurité puissent donner leur avis. Les informations doivent comprendre le plan ou le programme proposé et le rapport environnemental qui l'accompagne, et elles pourraient être complétées utilement par des informations issues de l'analyse et de l'évaluation des activités dangereuses dont la liste figure à l'annexe V de la Convention sur les accidents industriels.

81. En outre, les Parties devraient utiliser une procédure coordonnée (à moins qu'il n'y en ait qu'une seule) pour obtenir des informations en retour. Les décisions concernant le plan ou le programme proposé devraient tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées dans le cadre de la Convention sur les accidents industriels ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées au titre du Protocole relatif à l'ESE.

82. S'agissant des décisions portant sur le choix du site, les procédures d'EIE devraient être conçues de manière à garantir que les exploitants fournissent des informations suffisantes sur les risques découlant de l'activité dangereuse et communiquent des renseignements techniques concernant ces risques, au cas par cas ou d'une manière générale. Les Parties devraient s'efforcer de faire en sorte que les procédures soient coordonnées et que les instances compétentes se consultent entre elles au sujet des informations sur les risques.

83. Pour que les procédures soient coordonnées dans le cadre des instruments considérés, il faut que les informations sur un plan, un programme ou un projet adopté soient présentées au public de manière coordonnée. Dans l'exposé des motifs et des considérations sur lesquels s'appuie une décision concernant l'aménagement du territoire ou le choix d'un site, toutes les prescriptions des instruments considérés (Convention sur les accidents industriels, art. 9, par. 1 ; Protocole relatif à l'ESE, art. 11, par. 2 ; Convention d'Espoo, art. 6, par. 2) relatives à l'information doivent être satisfaites.

84. S'agissant de la planification de la sécurité industrielle et des procédures d'ESE et d'EIE, la qualité du dossier utilisé pendant le processus de participation du public, en particulier les documents relatifs à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation, ainsi que les rapports environnementaux, dépend des informations disponibles. Étant donné que les auteurs des pièces du dossier, généralement des consultants du secteur privé, comptent surtout sur les informations à la disposition du public, il faudrait prévoir des dispositions appropriées pour que les informations, en particulier celles qui figurent à l'annexe VIII de la Convention sur les accidents industriels, soient disponibles en permanence, y compris dans des bases de données électroniques facilement accessibles par les réseaux de télécommunication publics. Les informations devraient être revues périodiquement et, au besoin, actualisées, notamment en cas de modification importante des activités dangereuses.

85. S'agissant des informations confidentielles (par exemple, pour des raisons de sécurité) ou sensibles sur le plan commercial et donc inaccessibles au public, le promoteur qui établit un rapport d'ESE ou d'EIE devrait s'adresser aux autorités compétentes, qui devraient être obligées de fournir les informations si la demande qui en est faite est raisonnable.

Tableau 2

Aperçu des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale et de la Convention sur les accidents industriels relatives à l'aménagement du territoire, au choix du site et à la modification d'activités dangereuses et liens entre ces dispositions

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Application aux plans	Art. 4, par. 3 : « [Une ESE] est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour [les secteurs mentionnés] et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés à l'annexe I, ainsi que de tout autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [ESE] en vertu de la législation nationale, pourra être autorisée à l'avenir. ».	Art. 7 : « la Partie d'origine s'efforce d'instituer des politiques concernant le choix du site de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes des activités dangereuses existantes » et « les projets d'aménagement significatifs dans les zones susceptibles d'être touchées par les effets transfrontières d'un accident industriel ... [Les] Parties devraient prendre en considération les éléments énumérés à l'annexe V, paragraphe 2, alinéas 1) à 8), et à l'annexe VI de la présente Convention. ».	Le processus ESE devrait amener à se demander si le plan d'affectation des sols proposé influence ou prend en compte les activités dangereuses visées par la Convention sur les accidents industriels. Pour ce faire, on peut consulter les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels.
Projets établis dans le cadre des plans et programmes (Protocole relatif à l'ESE) « Activités dangereuses » (Convention sur les accidents industriels)	Art. 4, par. 3 : « projets énumérés à l'annexe I, ainsi que toute autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une [EIE] en vertu de la législation nationale. ».	Art. 1 b) : « L'expression "activités dangereuses" désigne "toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières. ».	La vérification préliminaire ESE peut être nécessaire pour préciser si le plan ou programme proposé concerne une occupation des sols en rapport avec des installations existantes ou proposées pour l'utilisation de substances dangereuses. Pour ce faire, on peut consulter les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels. Des informations détaillées sur de nouvelles « activités dangereuses » proposées pourraient ne pas être disponibles au cours du processus ESE, mais des consultations aussi précoces peuvent néanmoins permettre de préciser si l'occupation des sols envisagée influence ou prend en compte les installations existantes ou proposées où des accidents industriels peuvent se produire.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
« Effet sur l'environnement, y compris sur la santé » (Protocole relatif à l'ESE) « Effets » résultant d'un « accident industriel » (Convention sur les accidents industriels)	Art. 2, par. 7 : « l'expression "effet sur l'environnement, y compris sur la santé" désigne tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs. ». Annexe IV, note de bas de page au point 6 : « Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs. ».	Art. 1, al. c) : « Le terme "effets" désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée ... sur : i) les êtres humains, la flore et la faune ; ii) les sols, l'eau, l'air et le paysage ; iii) l'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii). ». Art. 1, al. a) : « L'expression "accident industriel" désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé ... mettant en jeu des substances dangereuses : i) dans une installation ... ou ii) pendant le transport. ».	Les effets causés par des accidents relevant de la Convention sur les accidents industriels peuvent être considérés comme un sous-ensemble des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, au sens du Protocole relatif à l'ESE.
Délimitation du champ de l'évaluation (Protocole relatif à l'ESE) Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)	Art. 6, par. 1 : « Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. ». Art. 6, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé ... soient consultées au moment de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. ».	Art. 6, par. 2 : « la Partie d'origine exige que l'exploitant démontre que la sécurité est assurée dans le déroulement de l'activité dangereuse en fournissant des informations ... ne se limitant pas à l'analyse et à l'évaluation. ». Annexe V, par. 1 : « Le champ et le degré de détail de l'analyse et de l'évaluation de l'activité dangereuse devraient varier en fonction de leurs objets. ».	Pour réaliser une ESE d'un plan d'occupation des sols proposé, les instances nationales désignées pour l'application de la Convention sur les accidents industriels devraient être consultées afin de déterminer le type d'information (y compris le degré de détail) spécifié à l'annexe V à consigner dans le rapport environnemental au cours du processus ESE afin d'établir le maximum de liens et de réduire les chevauchements.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Rapport environnemental (Protocole relatif à l'ESE) Analyse et évaluation (Convention sur les accidents industriels)	Annexe IV (contenu du rapport environnemental) : « 1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes ; 2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement... ; 3. Les caractéristiques de l'environnement... ; 4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé... ; 5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux... ; 6. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé ; 7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable... ; 8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise... ; 9. Les mesures envisagées pour suivre les effets... 10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière ; 11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques. ».	Annexe V (analyse et évaluation) : « 1) Quantités et propriétés des substances dangereuses présentes sur le site ; 2) Courts scénarios descriptifs ... d'accidents industriels pouvant être provoqués par l'activité dangereuse... ; 3) Pour chaque scénario : a) la quantité approximative de substance rejetée ; b) l'étendue et la gravité des conséquences du rejet ... dans des conditions favorables et défavorables ; c) le délai dans lequel [le phénomène déclencheur] pourrait dégénérer en accident industriel... ; d) toute action qui pourrait être entreprise pour limiter autant que possible la probabilité d'une aggravation ; 4) L'importance et la répartition de la population dans le voisinage... ; 5) L'âge, la mobilité et la vulnérabilité de cette population ; 6) La gravité du dommage causé aux personnes et à l'environnement... ; 7) La distance du site de l'activité dangereuse à laquelle des effets nocifs sur les personnes et l'environnement peuvent être raisonnablement observés... ; 8) La même information ... des aménagements prévus ou que l'on peut raisonnablement prévoir ; 9) Les personnes qui peuvent être touchées en cas d'accidents industriels. ».	En fonction des avis qui ressortent des consultations sur la délimitation du champ de l'évaluation, le promoteur du plan d'occupation des sols peut réaliser une ESE indépendamment d'une analyse et d'une évaluation des accidents industriels, ou bien en même temps ou conjointement. Néanmoins, des dispositions devraient être prises pour le partage des informations produites et les recommandations concernant la réduction des effets, les périmètres de sécurité, etc., devraient être coordonnées.

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Participation du public	<p>Art. 8, par. 2 : « Chaque Partie veille à ce que ... le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu. ».</p> <p>Art. 8, par. 4 : « Chaque Partie veille à ce que le public ... ait la possibilité de donner son avis ... dans des délais raisonnables. ».</p> <p>Art. 8, par. 5 : « Chaque Partie veille à ce que les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques... ».</p>	<p>Art. 9, par. 2 : « La Partie d'origine donne au public ... la possibilité de participer aux procédures pertinentes ... et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée à son propre public. ».</p> <p>Annexe III, point 9 : « Les Parties concernées informent le public dans les zones qui, raisonnablement, sont susceptibles d'être touchées ..., prennent des dispositions pour que les documents relatifs à l'analyse et à l'évaluation soient distribués au public et aux autorités ... [et] leur offrent la possibilité de formuler des observations ou des objections au sujet de l'activité dangereuse. ».</p>	<p>Toutes les informations (le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation) devraient être mises à la disposition du public pour observations. Il est également envisageable de mettre en place une procédure coordonnée pour connaître les réactions du public, ce qui pourrait être réalisé sur la base de l'annexe V du Protocole relatif à l'ESE et de l'annexe VIII de la Convention.</p>
Consultations avec les autorités compétentes	<p>Art. 9, par. 2 : « Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental sont mis à la disposition des autorités responsables de l'environnement et de la santé. ».</p> <p>Art. 9, par. 3 : « Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé aient ... la possibilité de donner leur avis. ».</p>	<p>Voir ci-dessus. Le point 9 de l'annexe III prévoit des consultations à la fois avec le public et avec les autorités dans les zones en question.</p>	<p>Le plan d'occupation des sols proposé, le rapport environnemental ainsi que l'analyse et l'évaluation peuvent être mis à la disposition des autorités compétentes pour commentaires.</p>
Prise de décisions	<p>Art. 11, par. 1 : « Chaque Partie veille à ce ... tiennent dûment compte :</p> <p>a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs... ; et c) des observations reçues. ».</p>	<p>Annexe VI : « Les dispositions ci-après illustrent les éléments qu'il faudrait prendre en considération [dans la prise de décisions concernant le choix du site] :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques... ; 2. Les résultats des consultations et du processus de participation du public ; 	<p>Les décisions concernant le plan ou programme proposé devraient tenir compte des résultats des analyses et consultations réalisées en vertu de la Convention sur les accidents industriels, ainsi que du rapport environnemental et des résultats des consultations menées en vertu du Protocole.</p>

<i>Liens logiques entre certaines dispositions</i>	<i>Protocole relatif à l'ESE</i>	<i>Convention sur les accidents industriels</i>	<i>Recommandations</i>
Informations concernant les décisions	Art. 11, par. 2 : « Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités responsables de l'environnement et de la santé et les Parties ... en soient informées et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué. ».	<p>3. Une analyse de l'augmentation ou de la diminution du risque... ;</p> <p>4. L'évaluation des risques environnementaux... ;</p> <p>5. Une évaluation des nouvelles activités dangereuses... ;</p> <p>6. La possibilité d'implanter les activités dangereuses nouvelles et de modifier sensiblement les activités dangereuses existantes ... et d'établir un périmètre de sécurité autour du site des activités dangereuses. ».</p> <p>Art. 9, par. 1 : « Les Parties veillent à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel » et « comprennent les éléments visés à l'annexe VIII. ».</p> <p>Annexe VIII :</p> <p>« 1. Nom de la société, adresse où se déroule l'activité dangereuse et identification, par la position qu'elle occupe, de la personne qui communique l'information ;</p> <p>2. Explication, en termes simples, de l'activité dangereuse... ;</p> <p>3. Nom courant ou nom générique ou classe générale de danger des substances et préparations... ;</p> <p>4. Informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement... ;</p>	Les informations concernant la décision (c'est-à-dire le plan d'occupation des sols adopté) devraient être fournies conjointement ou de manière coordonnée afin de réduire les chevauchements entre les informations communiquées au titre du Protocole (art. 11, par. 2) et au titre de la Convention sur les accidents industriels (art. 9, par. 1).

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel ..., y compris aux effets qu'il pourrait avoir... ;
6. Informations appropriées sur la manière dont la population touchée sera alertée et tenue informée... ;
7. Informations appropriées sur les mesures que la population touchée devrait prendre... ;
8. Informations appropriées sur les dispositions prises ..., y compris sur les liens avec les services de secours... ;
9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site... ;
10. Informations générales sur les exigences et conditions spéciales ..., y compris les systèmes de licences ou d'autorisations ;
11. Indications destinées à permettre au public de savoir où s'adresser pour obtenir de plus amples informations. ».